REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFESSM MORBIHAN

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 08 novembre 2025 à Lorient

Titre I – BUT ET COMPOSITION

Article I.1. - BUT

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du Comité Départemental de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) du Morbihan dénommée « FFESSM Morbihan », en abrégé CODEP56, en précisant notamment ses modalités de fonctionnement.
Ses missions sont détaillées au titre I des statuts ainsi que la liste des disciplines sportives dont la pratique est organisée par la FFESSM.

Article I.2. – COMPOSITION

Article I.2.1. - Membres
Le CODEP56 est constituée de membres tels que définis à l'article 5-1° des statuts du CODEP56.

Article I.2.2. – Siège
Les associations affiliées et les Structures Commerciales Agrées (SCA) ont leur siège sur le département morbihannais

Article I.2.3. — les personnes physiques honorées
Ce sont les personnes physiques auxquelles le CODEP56 confère un titre honorifique à savoir : les titres de membres d'Honneur et Honoraires.
a) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le CODEP56 aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au CODEP56, sans obligation de licence.
b) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le CODEP56 aux personnes ayant occupé activement lesdites fonctions et qui ont rendu d'éminents services à la fédération
Ces personnes honorées sont élues par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur

TITRE II - LES MEMBRES : AFFILIATION et AGREMENT

Article II.1. – Dispositions communes aux membres affiliés et membres agréés

Article II.1.1. – Engagements
Les membres affiliés et les membres agréés font prendre à leurs membres et clients licenciés l'engagement de respecter la réglementation ainsi que les statuts et les règlements fédéraux.
Ils s'engagent à refuser l'adhésion de toute personne qui a fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la fédération.
Ils s'engagent à ce que le Président de l'association affiliée ou l'exploitant de la SCA (représentant légal) soit toujours titulaire d'une licence en cours de validité.

Article II.1.2 – Obligations
Toute affiliation ou agrément à titre individuel ou collectif vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, aux statuts du CODEP56, au présent Règlement Intérieur, aux chartes signées par la FFESSM et aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Article II.1.3 – Publicité – Mention
Les associations affiliées ou les SCA (Structures Commerciales Agréées) doivent utiliser, sur tous leurs outils de communication (papier, email, sites, réseaux sociaux …), selon le cas, la formule *« Affilié(e) à (ou Agréée par) la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins »* sous le numéro ... » accompagnée éventuellement du logo de la FFESSM à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FFESSM, sauf autorisation du Comité Directeur National et en respectant la charte graphique de la fédération. En particulier, l'apposition du logo de la FFESSM sur les documents de l'association/SCA ne doit pas être de nature à induire une confusion entre l'association/SCA d'une part et la fédération ou l'un de ses organismes d'autre part.

Article II.2. – Promotion de la FFESSM et certification

Toute association affiliée ou SCA agréée s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. Les associations affiliées s'engagent également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts.

Article II.3. – Affiliation et Agrément

À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante, le nombre minimum de licences délivrées doit être de 11 ; ce nombre peut être modifié sur décision du Comité Directeur National ou compensé par d'autres actions de valorisation des produits fédéraux tel que défini dans les chartes respectives des SCA ou SCIA.

Titre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article III.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article III.1.1 – Composition :
Conformément à l'article 6 des statuts du CODEP56, l'Assemblée Générale se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article III.1.2. – Catégorie « associations sportives affiliées » :
Pour pouvoir voter, chaque association ayant une adhésion définitive doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours, ne pas avoir été radiée et s'être acquitté de la cotisation au CODEP56.
L'association affiliée est représentée par son président ou son représentant dûment mandaté et dispose du nombre de voix déterminé en fonction du barème prévu à l'article 6 des statuts du CODEP56.

Article III.1.3. – Catégories « Structures Commerciales Agréées » ou SCA
Pour pouvoir voter, chaque Structure Commerciale Agréée (SCA) ayant un agrément définitif doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours, ne pas avoir été radiée et s'être acquitté de la cotisation au CODEP56.
La SCA est représentée par son exploitant ou son représentant dûment mandaté.
Le nombre de voix est attribué aux représentants des SCA en fonction du barème fixé à l'article 6 des statuts du CODEP, dans la limite de 20 % du nombre total de voix au sein du CODEP56.

Article III.1. 4— Décompte des voix
En toute occasion et en tout lieu, seul sera admis comme référence le nombre de licences délivrées par chaque association affiliée ou SCA agréée au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale.

Article III.1.5. – Personnes physiques honorées
Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article III.1.6. – Capacité
Tous les représentants des associations affiliées et SCA votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.7. - Observateurs
En dehors de leurs représentants, chaque association affiliée et SCA peut envoyer aux Assemblées Générales autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des représentants. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.2 – INSTANCE DIRIGEANTE

Article III.2.1. Le Comité Directeur
Le Comité Directeur administre le CODEP56. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux et notamment :
a) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
b) Il élabore le Règlement Intérieur et le Règlement Financier, s'il existe, et les soumet au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire pour adoption ou toute modification éventuelle.
d) Il gère les finances du CODEP56 et suit l'exécution du budget.
e) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions départementales.
f) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
g) Il décerne les médailles et récompenses fédérales sur proposition du bureau des médailles.

Article III.2.2. - Candidature
La notice individuelle des membres figurant sur les listes candidates doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale.
Les listes des candidats doivent impérativement parvenir au CODEP56 cinquante (50) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; Il appartient au candidat de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le CODEP56.

Article III.2.3. – Diffusion de la liste des candidats
La liste des candidats est définitivement arrêtée sur procès-verbal de constat le 49ème jour francs avant l'ouverture de l'Assemblée Générale élective par le CODEP56. 40 (quarante) jours au moins avant l'Assemblée Générale, le CODEP56 diffusera à tous ses membres la liste des candidats.

Article III.2.4. - Frais des membres du Comité Directeur
Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, le remboursement de leurs frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 18 des statuts de la FFESSM. Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type accompagnées de leurs justificatifs, qui sont soumises à l'accord du trésorier général, ordonnateur du paiement.

Article III.2.5 - Discipline des réunions du Comité Directeur
Les réunions du Comité Directeur National sont présidées par le Président du CODEP56 et, en cas d'empêchement, par le Président-Adjoint ou à défaut encore, par le Secrétaire Général.
Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation.
Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance. La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue. Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon les statuts ou si un seul membre du Comité le demande. Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président de séance, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter. Un vote commencé ne peut jamais être interrompu. Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.
Dans le cas où une décision soumise au vote venait à concerner un membre du Comité Directeur, ce dernier peut être invité à quitter la salle le temps des débats et du vote ; vote auquel il ne pourra pas prendre part.
Pour des sujets d'actualité nécessitant une décision rapide du Comité Directeur, le Président du CODEP56 peut procéder à un vote par correspondance électronique ; celui-ci devant obligatoirement stipuler la date et l'heure de fin de ce scrutin. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Information est faite lors de la réunion du Comité Directeur qui suit cette consultation ; la décision est publiée dans le PV de cette même réunion.

TITRE IV - LES COMMISSIONS

Article IV.1. – LES COMMISSIONS, DISPOSITIONS COMMUNES

Article IV.1.1. – Remboursement de frais
Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur, sur proposition du trésorier général.

Article IV.1.2. — Budget et dépenses des commissions
Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du CODEP56.
Ce budget est préparé au sein de la commission départementale. Il porte obligatoirement une ventilation, "poste par poste" selon le modèle fourni.
Il est présenté, débattu et validé lors d'une réunion à laquelle assistent habituellement le trésorier général et le président du CODEP56 ou une personne désignée par lui, assistés du trésorier général adjoint, et en présence du (ou des) représentant(s) de la commission concernée. Le budget adopté est soumis à l'approbation du CODEP56 qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.
Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général ou son adjoint.

Article IV.2. - LES COMMISSIONS TECHNIQUES, SPORTIVES ET CULTURELLES

Article IV.2.1. La liste des différentes commissions techniques, sportives et culturelles
Les commissions techniques, sportives et culturelles sont :
- La commission Technique Départementale (CTD).
- La commission départementale photo-vidéo sous-marine (CD PV)
- La commission départementale apnée (CD A)
- La commission départementale hockey subaquatique (CD HS)
- La commission départementale tir sur cible subaquatique (CD TSC)
- La commission départementale pêche sous- marine (CD PSM)
- La commission départementale nage avec palmes (CD NAP)
- La commission départementale nage en eau vive (CD NEV)
- La commission départementale archéologie subaquatique (CD AS),
- La commission départementale environnement et biologie subaquatiques (CD EBS)

Article IV.2.2. La Commission Technique Départementale (CTD)

Elle a notamment pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Article IV.2.3. Les commissions sportives avec ou sans compétition
Article IV.2.3.1 Les missions des commissions sportives avec ou sans compétition
Ces commissions sportives ont pour missions de développer leur animation sportive, dans le respect du projet fédéral et des règlements fédéraux. Elles sont chargées plus précisément :
a) Pour les toutes les commissions sportives :
- De proposer un plan de développement de la discipline pour l'olympiade en accord avec le projet fédéral départemental.
- De veiller à la cohérence de leur animation sportive avec les attentes des différents publics identifiés dans le projet fédéral
- De contribuer à toutes les actions en faveur de la lutte contre le dopage et du respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.
b) Pour les commissions sportives concernées par les compétitions :
- De s'assurer du bon fonctionnement des manifestations départementales
- D'élaborer un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) spécifique de chaque manifestation départementale

Article IV.2.3.2 – Compétitions, assurances et suivi médical
Toute pratique sportive de compétition est conditionnée au contrôle médical prévu par la réglementation fédérale et à la possession d'une AIA (Assurance Individuelle Accident), lesquels doivent être portés à la connaissance des organisateurs de la pratique.

Article IV.2.4. Les commissions *« culturelles »*
Il s'agit des commissions suivantes :
- La commission départementale archéologie subaquatique (CD AS),
- La commission départementale environnement et biologie subaquatiques (CD EBS)
- La Commission départementale photo- vidéo sous-marine (CD PV)
- La commission départementale plongée souterraine (CD PS).
Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration du milieu aquatique et subaquatique par l'homme.
Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.
Dans leur domaine, elles offrent leur concours aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1. — Modifications du Règlement Intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent Règlement Intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.
Ces changements seront étudiés par le Comité Directeur et présentés à la plus prochaine Assemblée Générale. Pour être acceptés, ils devront recueillir la majorité simple des votes exprimés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les projets de modification seront communiqués aux membres du CODEP56, trente (30) jours au moins avant l'Assemblée Générale.